

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation.*

DÉCISION N° 304717/DEF/SGA/DFP/PER relative aux salaires des chefs d'équipe appartenant aux hors-catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en métropole.

Du 22 décembre 2006

NOR D E F P 0 6 5 3 0 7 0 S

Texte abrogé :

Décision n° 303685/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 25 septembre 2006 (BOC/PT 2007, n° 2, texte n° 8)

Référence de publication : BOC N°12 du 15 juin 2007, texte 15.

Visée par le contrôle financier le 21 décembre 2006 sous le n° 8394.

A compter du 1er janvier 2007, les salaires des chefs d'équipe appartenant aux hors-catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en région parisienne, sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe	Salaire minimum	Nombre d'échelons	Valeur de l'échelon (1)	Salaire maximum
	1er échelon			8e échelon
	Euros		Euros	Euros
H.C.A.	15,6785	8	0,4829	19,0588
H.C.B.	18,4926	8	0,5696	22,4798
H.C.C.	21,3066	8	0,6562	25,9000

(1) 3,08 p. 100 du salaire du 1er échelon.

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les régions autres que la région parisienne les abattements prévus par l'arrêté interministériel du 18 juillet 1978 (BOC, p. 3403 ; BOEM 355-0*).

La décision n° 303685 /DEF/SGA/DFP/PER/3 du 25 septembre 2006 relative aux salaires des chefs d'équipe appartenant aux hors-catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en métropole est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

L'administrateur civil,
sous-directeur de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil,

Bernard BOYER.